

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-432 du 21 Octobre 1986

portant agrément de l'Unité Industrielle de Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton au Régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 29 Août 1986,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Septembre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Unité Industrielle de Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton est agréée au régime "B" du Code des Investissements, pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités à la Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton.

Article 3.- L'Unité Industrielle de Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Unité Industrielle de Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton.

.../...

Article 5.- L'Unité Industrielle de Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Unité Industrielle de Production d'Appareils Sanitaires en Marbre de Synthèse et de Béton des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Octobre 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Edouard ZODEHOUCAN;-  
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé  
du Plan et de la Statistique,

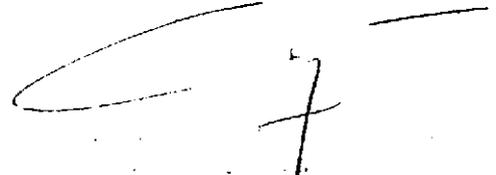
André ATCHADE.-  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du  
Tourisme,



André ATCHADE.-  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,



André ATCHADE  
Ministre intérimaire

Ampliations :- PR 6 SA/CC/PRBB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 SPD 1 IGE 3 GCONB 1  
MFE-MTAS-MCAT-MPS 16 CCIB 2 Autres Ministères 11 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE  
BCP 8 DDDI 2 JOREB 1.-